

3. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour examiner quelles sont les sources possibles d'assistance financière au Fonds de roulement et d'organiser, si besoin est, des conférences pour les annonces de contributions au Fonds;

4. *Invite* la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à coopérer avec le Fonds de roulement et, au départ, à participer à la mise au point des arrangements de procédure prévus au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Autorise* le Secrétaire général à recevoir des contributions au Fonds de roulement qui soient, autant que possible, versées en monnaie convertible;

6. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général, d'entreprendre les activités opérationnelles du Fonds de roulement en 1974, dès que la mise au point des arrangements de procédure visés ci-dessus sera terminée.

2203^e séance plénière
17 décembre 1973

3168 (XXVIII). Rôle de la science et de la technique modernes dans le développement des nations et nécessité de renforcer la coopération économique, technique et scientifique entre les Etats

L'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 2658 (XXV) du 7 décembre 1970, relative au rôle de la science et de la technique modernes dans le développement des nations et à la nécessité de renforcer la coopération économique, technique et scientifique entre les Etats,

Reconnaissant, à la lumière des conclusions de la première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁵⁸, que l'application de la science et de la technique au développement constitue l'un des principaux facteurs de la réalisation intégrale des objectifs de la Stratégie,

Ayant présents à l'esprit le niveau accru d'activités et l'attention toujours plus grande accordée à ce sujet par les différents organismes et institutions des Nations Unies et, en particulier, l'activité utile de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le domaine du transfert des techniques aux pays en voie de développement,

Convaincue qu'à cette étape une concentration des efforts de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies s'impose en vue d'une meilleure utilisation de la science et de la technique modernes pour répondre aux nécessités fondamentales des pays en voie de développement,

1. *Prend note* de la résolution 1826 (LV) du Conseil économique et social, en date du 10 août 1973;

2. *Fait siennes* les considérations formulées par le Conseil économique et social dans cette résolution, notamment qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles initiatives pour intensifier la coopération internationale en vue de permettre à tous les pays, et plus particulièrement

aux pays en voie de développement, de tirer avantage des réalisations de la science et de la technique modernes pour l'accélération de leur progrès économique et social en favorisant la création de capacités indigènes de croissance scientifique et technique;

3. *Demande* au Conseil économique et social de donner, par l'intermédiaire du Comité de la science et de la technique au service du développement, la priorité voulue à l'examen des problèmes concernant le rôle de la science et de la technique modernes dans le développement des nations et la nécessité de renforcer la coopération économique, technique et scientifique entre les Etats;

4. *Appuie en outre* l'idée de la nécessité d'élaborer une politique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique et prend note du fait que le Conseil économique et social examinera l'opportunité de convoquer une conférence des Nations Unies sur la science et la technique à la lumière de sa résolution 1826 (LV);

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité de la science et de la technique au service du développement l'assistance requise pour la mise en œuvre des mesures prévues dans la résolution 1826 (LV) du Conseil économique et social;

6. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution.

2203^e séance plénière
17 décembre 1973

3169 (XXVIII). Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 63 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 19 mai 1972⁵⁹, et la résolution 2971 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1972,

Reconnaissant que, en raison de la situation géographique des pays en voie de développement sans littoral, du coût élevé des transports et du médiocre développement de l'infrastructure de ces pays dans tous les domaines, l'expansion de leur commerce et de leur développement économique se trouve entravée,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que la communauté internationale et les organisations internationales fournissent d'urgence aux pays en voie de développement sans littoral une assistance financière et technique en se fondant sur les recommandations de l'ensemble des organismes des Nations Unies, en particulier pour les éléments d'infrastructure de toutes catégories,

Rappelant la décision prise à cet égard par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973⁶⁰,

⁵⁸ Voir résolution 3176 (XXVIII).

⁵⁹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I: Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4), annexe I.A.

⁶⁰ A/9330, p. 100.

Consciente des besoins urgents des pays en voie de développement sans littoral ainsi que de la nécessité d'envisager et d'exécuter des mesures spéciales en leur faveur,

1. *Invite* tous les Etats Membres et les organisations internationales compétentes à aider les pays en voie de développement sans littoral pour leur faciliter, dans le cadre d'accords appropriés, l'exercice de leur droit de liberté d'accès à la mer et à partir de la mer;

2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, en application de la résolution 1755 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, et en consultation avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une étude complète sur la création d'un fonds en faveur des pays en voie de développement sans littoral;

3. *Invite* le Conseil économique et social à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur l'exécution des dispositions de la présente résolution et d'autres résolutions connexes adoptées par les divers organismes des Nations Unies.

2203^e séance plénière
17 décembre 1973

3170 (XXVIII). Années internationales et anniversaires

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1800 (LV) du Conseil économique et social, en date du 7 août 1973,

Décide de donner pour instructions à ses organes subsidiaires de ne proposer la proclamation d'années internationales que pour les occasions les plus importantes et, quand cela est possible, de proposer de préférence des célébrations de courte durée.

2203^e séance plénière
17 décembre 1973

3171 (XXVIII). Souveraineté permanente sur les ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Soulignant à nouveau que le droit inaliénable de chaque Etat au plein exercice de la souveraineté nationale sur ses ressources naturelles a été reconnu à maintes reprises par la communauté internationale dans de nombreuses résolutions de divers organes de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant également à nouveau qu'une condition intrinsèque de l'exercice de la souveraineté par tout Etat est que celle-ci doit s'exercer pleinement et effectivement sur toutes les ressources naturelles dudit Etat, qu'elles soient situées sur terre ou dans la mer,

Réaffirmant le principe inviolable selon lequel chaque pays a le droit d'adopter le système économique et social qu'il juge le plus favorable à son développement,

Rappelant ses résolutions 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, 2158 (XXI) du 25 novembre 1966, 2386 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, 2692 (XXV) du 11 décembre 1970 et 3016 (XXVII) du 18 décembre 1972, ainsi que la résolution 330 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 21 mars 1973, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

Rappelant, en particulier, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁶¹, qui proclame qu'aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit,

Considérant que le plein exercice par chaque Etat de la souveraineté sur ses ressources naturelles est une condition essentielle pour atteindre les buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et que cet exercice implique que les mesures prises par les Etats en vue de mieux utiliser ces ressources doivent englober tous les stades du processus, de la prospection à la commercialisation,

Prenant acte de la section VII de la Déclaration économique adoptée par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973⁶²,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général relatif à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles⁶³,

1. *Réaffirme énergiquement* les droits inaliénables des Etats à la souveraineté permanente sur toutes leurs ressources naturelles situées sur terre dans les limites de leurs frontières internationales, ainsi que sur celles du fond des mers et de leur sous-sol à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale et dans les eaux sus-jacentes;

2. *Appuie résolument* les efforts des pays en voie de développement et des peuples des territoires soumis à la domination coloniale et raciale et à l'occupation étrangère dans la lutte qu'ils mènent pour recouvrer le contrôle effectif de leurs ressources naturelles;

3. *Affirme* que l'application du principe de la nationalisation par les Etats, en tant qu'expression de leur souveraineté pour sauvegarder leurs ressources naturelles, implique qu'il appartient à chaque Etat de fixer le montant des indemnités éventuelles ainsi que les modalités de leur versement et que tout différend qui pourrait surgir doit être réglé conformément au droit national de chaque Etat qui prend des mesures de cet ordre;

4. *Déplore* les actes des Etats qui recourent à la force, à l'agression armée, à la contrainte économique et à tous autres moyens illégaux ou incorrects pour résoudre les différends concernant l'exercice des droits souverains mentionnés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus;

5. *Souligne à nouveau* que les pratiques, mesures ou règlements législatifs adoptés par les Etats pour exercer une contrainte, directement ou indirectement, sur d'autres Etats ou peuples qui procèdent à la refonte de leur structure interne ou prennent des mesures relevant de l'exercice de leurs droits souverains sur leurs ressources naturelles, que ce soit sur terre ou dans leurs eaux côtières, constituent des violations de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration figurant dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale et vont à l'encontre des buts, des objectifs et des politiques énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁶⁴, et que le fait de per-

⁶¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁶² A/9339, p. 88.

⁶³ E/5425 et Corr.1, E/5425/Add.1.

⁶⁴ Résolution 2626 (XXV).